ART. XIX.—Toutes les fois qu'il le jugera à propos, le Bureau aura le droit de convoquer une assemblée générale de tous les membres. Une demande de convoquer une assemblée (par écrit) signée par au moins cinq membres du Club et adressée au Secrétaire, devra être mise à exécution par le Bureau dans les huit jours qui suivent telle demande de convocation.

ART. XX. Le Bureau devra faire rapport de ses opérations une fois tous les six mois à une

assemblée générale convoquée à cet effet.

ART. XXI.—Le fait de se faire recevoir membre comporte approbation pleine et entière des règlements ci-haut énoncés et la volonté de

s'y soumettre.

ART. XXII.—Tout article de ces règlements pourra être changé, amendé ou suspendu du consentement des deux tiers d'une assemblée de tous les membres convoquée à cet effet; et l'avis de convocation devra contenir la mention du changement, amendement ou suspension à faire. L'avis de convocation devra être adressé à tous les membres quinze jours d'avance et être affiché dans les salles du Club.

ART. XXIII.—Tout membre sera tenu personnellement responsable envers le Club de toutes les détériorations dont lui même ou les étrangers présentés par lui seront les auteurs.